

Province de Québec
Municipalité de Saint-Noël
3 mai 2021

Séance ordinaire du conseil de la municipalité de Saint-Noël, tenue le 3 mai 2021 à huis clos, à 19 h 30, au lieu ordinaire des séances et à laquelle étaient présents le maire, M. Daniel Carrier et les conseillères et conseillers suivants :

MME Johanne Gagné
Marie-Pier Leblanc
Mélicca Gagnon

MM. Gilbert Marquis
Guy Gendron
Gaétan Landry

Est aussi présente Mme Manon Caron, directrice générale et secrétaire trésorière.

ORDRE DU JOUR

052-2021

Il est proposé par M. Guy Gendron et résolu unanimement :

D'accepter l'ordre du jour tel que présenté et de laisser l'item varia ouvert.

PROCÈS-VERBAL

053-2021

Il est proposé par Mme Johanne Gagné, appuyé par M. Guy Gendron et résolu unanimement :

D'adopter le procès-verbal du 5 avril 2021.

LES COMPTES À PAYER

054-2021

Il est proposé par M. Guy Gendron, appuyé par M Gaétan Landry et résolu unanimement :

D'approuver la liste des comptes à payer au 3 mai 2021, pour un montant de vingt-deux-mille-deux-cent-soixante-onze et soixante-douze (22 271.72 \$). La liste des comptes non-inclus dans le tableau pour un montant de dix-neuf-mille-soixante-neuf et treize (19 069.13 \$). La liste des comptes payés d'avance au montant de dix-sept-mille-neuf-cent-cinquante-deux et vingt-sept (17 952.27 \$) incluant un montant de trois-mille-quatre-cent-soixante-quatre et six (3 464.06 \$) de salaire brut en administration.

Certificat de disponibilité de crédits

Je soussignée, Manon Caron, directrice générale et secrétaire-trésorière, certifie, conformément à l'article 961 du Code municipal du Québec, que les crédits nécessaires à ces dépenses sont suffisants aux postes budgétaires concernés.

DON POLYVALENTE DE SAYABEC-GRATIFICAT 2020-2021

055-2021

Il est proposé par Mme Johanne Gagné et résolu unanimement:

De verser un don de 50.00 \$ à la Polyvalente de Sayabec pour la tenue de la soirée gratificat 2020-2021.

DON ASSOCIATION DU CANCER DE L'EST DU QUÉBEC-HÔTELLERIE

OMER BRAZEAU

056-2021

Il est proposé par M. Gilbert Marquis et résolu unanimement :

De verser une contribution financière de 100.00 \$ à l'association du Cancer de l'Est du Québec pour l'Hôtellerie Omer Brazeau.

CONCERNANT LA DÉCLARATION D'ADHÉSION À LA CHARTE DU BOIS DU BAS ST-LAURENT

057-2021

- Considérant que la forêt est intrinsèquement liée à la culture et à l'identité régionale, que le bois est omniprésent et qu'il est source de fierté, de richesse d'emplois stimulants et de développement sur tout le territoire du Bas-Saint Laurent;
- Considérant que le bois est un outil majeur de lutte aux changements climatiques et que lorsqu'il est utilisé comme matériau dans les constructions pour remplacer d'autres matériaux tels que le béton ou l'acier ou des énergies fossiles (biomasse forestière), les émissions de CO2 découlant de ceux-ci sont évitées;
- Considérant que le matériau bois permet un développement durable des communautés et qu'il est un produit écologique par excellence, performant à la fois souple, léger, résistant et esthétique augmentant le confort des usagers constituant une option durable et rentable;
- Considérant que près de 2,2 millions de m³ de bois sont récoltés annuellement sur les territoires publics et privés et que les activités d'aménagement génèrent près de 4 700 emplois;
- Considérant que la région dénombre 27 établissements de transformation primaire du bois (usines de sciage, de pâte et papier, carton, panneaux et autres produits) générant près de 2 000 emplois et un chiffre d'affaires de près de 1,1 milliard de dollars assurant le maintien et le

- développement économique de la majorité des communautés bas-laurentiennes;
- Considérant que l'industrie de la 2e et 3e transformation du bois (portes et fenêtres, armoires, chevrons, palettes, bâtiments préfabriqués, etc.) compte plus de 80 usines représentant au-delà de 2 200 emplois pour un chiffre d'affaires approximatif de 300 millions de dollars;
- Considérant que la région du Bas-Saint-Laurent est un modèle en matière de l'utilisation du bois et veut devenir un leader et une vitrine de l'utilisation accrue du bois particulièrement pour les travaux de construction ou de la rénovation résidentielle, institutionnelle et commerciale et comme matériau de substitution aux énergies fossiles ou d'autres produits (ex. isolant ou fertilisant biologique et autres) pour ainsi stimuler et favoriser une utilisation des produits régionaux (économie circulaire);
- Considérant que les 101 municipalités, paroisses et villages, les 13 villes et les 8 municipalités régionales de comté (MRC) de la région du Bas-Saint-Laurent sont d'importants donneurs d'ouvrage pour la réalisation de travaux de construction ou rénovation d'immeubles, d'infrastructures récréotouristiques et de remplacement de systèmes énergétiques.

En conséquence, il est proposé par M. Gilbert Marquis, appuyée par M. Guy Gendron et résolu unanimement que la municipalité de St-Noël:

1. Adhère à une volonté commune de favoriser la mise en œuvre d'initiatives quant à une utilisation accrue du bois dans la construction, la rénovation de bâtiments et comme énergie de substitution aux énergies fossiles;
2. Adhère à une volonté commune d'évaluer à l'étape d'avant-projet la possibilité d'une utilisation accrue du bois dans la construction, la rénovation de bâtiments, d'infrastructures récréotouristiques et comme énergie de substitution aux énergies fossiles
3. Adhère à la Charte du bois du Bas-Saint-Laurent en date du 14 avril 2021.

DÉPÔT ET ACCEPTATION DU RAPPORT FINANCIER 2020

058-2021

Il est proposé par M. Gaétan Landry, appuyé par Mme Marie-Pier Leblanc et résolu unanimement:

D'accepter les états financiers pour l'année se terminant le 31 décembre 2020, préparés par la firme comptable Mallette d'Amqui.

AUTORISATION DE BRANCHEMENT AU RÉSEAU D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT

059-2021

Il est proposé par M. Guy Gendron, appuyé par Mme Mélissa Gagnon et résolu unanimement d'autoriser M. Rock Fillion/Mme Cathy Perreault de se brancher au réseau d'aqueduc et d'égout municipal.

SOUMISSION – GLISSIÈRE DE SÉCURITÉ

060-2021

- Considérant Qu'il faut procéder au remplacement des glissières de sécurité sur la rte du Lac Malcom, et ce, afin d'assurer la sécurité des usagers;
- Considérant Que le coût des travaux est de moins de 25 000 \$ et que la loi n'exige pas de demande de soumission sur invitation ou publique dans ce cas ;

Il est proposé par M. Gilbert Marquis et résolu unanimement d'accepter de gré à gré la soumission des Entreprises Rémi Charest Inc. au coût de 21 421 \$ plus les taxes applicables.

TERRAINS MUNICIPAUX-SONDAGE DE SOL

061-2021

Il est proposé par Mme Mélissa Gagnon, proposé par M. Guy Gendron et résolu unanimement de faire effectuer des analyses de sol sur les terrains municipaux situés au bout de la rue de la Gare soit sur le lot # 6135425 et ce, afin de vérifier si lesdits terrains pourraient être constructibles.

AVIS DE MOTION

Je, Guy Gendron, conseiller au siège numéro 5, donne avis de motion qu'il y aura adoption à une séance ultérieure d'un règlement concernant la circulation des véhicules tout-terrains sur certains chemins municipaux.

Guy Gendron

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 202-2021

063-2021

RÈGLEMENT NUMÉRO 202-2021

POUR PERMETTRE LA CIRCULATION DES VÉHICULES TOUT-TERRAINS SUR CERTAINS CHEMINS MUNICIPAUX

ATTENDU QUE la *Loi sur les véhicules hors route* établit les règles relatives aux utilisateurs des véhicules hors route, notamment en déterminant les règles de circulation applicables aux véhicules hors route et en permettant la circulation sous réserve de conditions;

ATTENDU QU' en vertu de l'article 626, par. 14 du *Code de la sécurité routière*, une municipalité locale peut, par règlement, permettre la circulation des véhicules hors route sur tout ou partie d'un chemin dont l'entretien est à sa charge, dans les conditions et pour les périodes de temps qu'elle détermine;

ATTENDU QUE ce conseil municipal est d'avis que la pratique du véhicule tout terrain favorise le développement touristique et économique,

ATTENDU QUE le Club VTT de La Matapédia inc. sollicite l'autorisation de la municipalité de Saint-Noël pour circuler sur certains chemins municipaux,

ATTENDU QU' un avis de motion et la présentation du présent règlement a dûment été donné par *monsieur le conseiller, Guy Gendron*, lors de la séance de ce conseil, tenue le 5 avril 2021;

À ces causes, il est proposé par M. Guy Gendron, appuyé par Mme Mélissa Gagnon, il est unanimement résolu :

QUE ce conseil adopte le règlement numéro (N^o 202-2021) et statue par ledit règlement ce qui suit :

Article 1 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2 : TITRE ET NUMÉRO

Le présent règlement a pour titre « Règlement pour permettre la circulation des véhicules tout-terrain sur certains chemins municipaux » et porte le numéro N° 202-2021 des règlements de la municipalité de Saint-Noël.

Article 3 : OBJET

L'objet du présent règlement vise à établir les chemins publics sur lesquels la circulation des véhicules tout-terrain sera permise sur le territoire de la municipalité de Saint-Noël, le tout en conformité avec la *Loi sur les véhicules hors route*.

Article 4 : VÉHICULES HORS ROUTE VISÉS

Le présent règlement s'applique aux véhicules tout terrain au sens de la *Loi sur les véhicules hors route*.

Article 5 : LIEUX DE CIRCULATION

La circulation des véhicules tout-terrain est permise sur les chemins municipaux suivants, sur les longueurs maximales prescrites suivantes :

- ◆ Route 297 entre la rue de l'Église et la rue Saint-Joseph Est 125 mètres
- ◆ Rue Saint-Joseph-Est à Onzième Rang 750 mètres
- ◆ Onzième Rang à la Route du Lac Malcom 4 800 mètres
- ◆ Route 297 entre la rue St-Joseph Est et la rue St-Georges 300 mètres

Un croquis des emplacements est joint au présent règlement pour en faire partie intégrante.

Article 6 : RESPECT DE LA SIGNALISATION

L'autorisation de circuler est accordée pour la période visée aux endroits prévus par la présence de signalisation routière appropriée.

Article 7 : PÉRIODE VISÉE

L'autorisation de circuler aux véhicules hors route visés, sur les lieux ciblés au présent règlement, n'est valide que pour la période allant du 15 avril au 30 novembre.

Article 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur 90 jours après son adoption à moins d'avoir fait l'objet d'un avis de désaveu du ministre publié à la Gazette officielle du Québec.

Daniel Carrier, maire

Manon Caron
Directrice générale
et secrétaire trésorière

Avis de motion 5 avril 2021
Présentation du règlement.....5 avril 2021
Adoption du règlement.....3 mai 2021

AVIS DE MOTION

Je, Guy Gendron, conseiller au siège numéro 5, donne avis de motion qu'il y aura adoption à une séance ultérieure d'un règlement concernant la tarification de certains biens et des services municipaux.

Guy Gendron

ADOPTION ET PRÉSENTATION D'UN RÈGLEMENT NUMÉRO 203-2021 064-2021

Il est proposé par M. Guy Gendron et résolu unanimement d'adopter le projet de règlement numéro 203-2021 concernant la tarification de certains et de services municipaux.

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE ST-NOËL

Règlement numéro 203-2021

Concernant la tarification de certains biens et des services
municipaux

CONSIDÉRANT les dispositions des articles 244.1 et suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale RLRQ c. F-2.1* permettant aux municipalités de régler en matière de tarification des biens, des services et des activités de la municipalité ;

CONSIDÉRANT QUE les dispositions de l'article 962.1 du *Code municipal du Québec RLRQ c. 27.1* permettent à toute municipalité de prescrire par règlement le montant des frais d'administration pour tout chèque ou de tout ordre de paiement remis à la municipalité lorsque le paiement en est refusé par le tiré ;

CONSIDÉRANT QUE l'article 13 du règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux des résidences isolées (R.R.Q., 1981, chapitre Q-2, r.22) prévoit tel que visée à l'article 10 ou à l'article 11 et utilisée d'une façon saisonnière doit être vidangée au moins une fois tous les quatre (4) ans et que si cette fosse septique est utilisée à longueur d'année, elle doit l'être au moins une fois tous les deux (2) ans ;

CONSIDÉRANT QU'avis de motion a été régulièrement donné le _____ avec dépôt d'un projet de règlement pour fins de présentation ;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement a été transmis à tous les membres du conseil dans les délais prescrits par la loi ;

CONSIDÉRANT QUE tous les membres du conseil présents déclarent avoir lu le règlement et renoncent à sa lecture lors de son adoption ;

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE ST-NOËL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET INTERPRÉTATIVES

Article 1. Objet

Le présent règlement a pour objet de réunir dans un seul texte, la plupart des tarifs exigés par la Municipalité de St-Noël (ci-après appelé la "Municipalité"), principalement :

- [1]. les tarifs généraux exigés en contrepartie de produits et de services fournis, offerts ou rendus par la Municipalité selon le cas, non fixés par un autre règlement;

Le présent règlement ne fixe pas :

- [2]. les tarifs inscrits au compte de taxes émis annuellement;

Article 2. Définitions

Dans le présent règlement, ou dans certains titres selon le cas, sauf si le contexte exige un sens différent, les expressions, les mots ou les termes suivants signifient :

Salle municipale : salle située, 19-A, rue Turcotte, ayant une capacité maximale de soixante (60) personnes. Cette salle possède un frigidaire, une cafetière et une salle d'eau.

Salle de réunion : salle située 51, rue de l'Église, ayant une capacité maximale de vingt (20) personnes, possède une salle d'eau.

Fosse septique : Tout réservoir destiné à recevoir les eaux usées d'une résidence isolée, conforme ou non aux règles prescrites.

Résidence isolée : Une habitation unifamiliale ou multifamiliale comprenant six (6) chambres à coucher ou moins.

Article 3 Taxes

À moins d'indication contraire, la taxe sur les produits et services (TPS) et la taxe de vente du Québec (TVQ) sont incluses aux tarifs fixés au présent règlement, lorsqu'exigibles.

Article 4 Exigibilité des tarifs

À moins d'indication contraire et sous réserve de l'impossibilité de percevoir le tarif exigible avant la délivrance du bien, du service ou de l'activité, toute somme exigible est payable avant la délivrance desdits bien, service ou activité.

Dans l'éventualité où la Municipalité n'a pas été en mesure de percevoir le tarif fixé au préalable, le paiement doit être acquitté dans les trente (30) jours suivant la réception d'une facture à cet effet.

Article 5 Intérêts

Les montants dus en vertu du présent règlement portent intérêt au même taux que les taxes municipales et autres créances dues à la Municipalité, et ce, dès le trente et unième (31^e) jour suivant la date de l'envoi d'une facture par la Municipalité à l'utilisateur ou au bénéficiaire.

TARIFS GÉNÉRAUX

Article 6. Produits

Les tarifs inscrits au tableau ci-dessous sont exigés lors de la vente des produits suivants :

No.	Produit	Tarif
1.	Bac roulant déchet et recyclage (360 litres) initial ou de remplacement	90,00 \$
2.	Bac roulant compostage (270 litres) initial ou de remplacement	60,00 \$

Services

Les tarifs inscrits au tableau ci-dessous sont exigés lors des services suivants :

Espace	Résident	Organismes reconnus
Salle municipale	60 \$	Gratuit
Salle de réunion	25 \$	Gratuit

Vidange fosse septique	210 \$
------------------------	--------

Article 8 Chèques refusés par l'institution financière

Lorsqu'un chèque ou un autre ordre de paiement est remis à la municipalité et que le paiement est refusé par le tiré, des frais d'administration de vingt-cinq dollars (25 \$) sont réclamés au tireur du chèque ou de l'ordre de paiement, et ce, en sus des intérêts exigibles.

Section 1 Dispositions relatives à la location d'un espace et à son paiement

Article 9 Modalités de location d'une salle

Toute personne ou organisme qui désire louer une salle s'engage à :

1. Payer le coût de location ainsi que le dépôt de garantie ;
2. Respecter les règles d'utilisation d'un espace, entre autres, celles relatives

- aux heures d'arrivée et de départ, à la propreté et à l'usage du mobilier sur place ;
3. Indemniser la Municipalité de tout dommage causé à l'occasion de la période de location, de quelque nature qu'il soit.

Tout locataire doit se conformer aux exigences de la Régie des Alcools, des Courses et des Jeux, si des boissons alcoolisées sont disponibles sur les lieux.

La Municipalité se réserve le droit de refuser la location d'une salle sans donner de raisons.

Article 10 Annulation de location

Par la municipalité

La Municipalité se réserve le droit d'annuler une période de location ou une réservation, et ce sans avis ni délai, en raison d'une force majeure, d'un élément hors de son contrôle ou pour assurer une saine gestion de ses ressources selon ses besoins. Dans un tel cas, la Municipalité rembourse le montant remis comme dépôt conformément au présent règlement.

Par le locataire

Le locataire peut annuler la location en avisant la Municipalité au moins cinq (5) jours avant la date de réservation. La Municipalité remet au locataire le montant remis comme location et dépôt conformément au présent règlement.

Si l'annulation n'est pas reçue par la Municipalité dans les délais inscrits ci-dessus, la Municipalité conserve le montant remis comme frais de location conformément au présent règlement.

Adopté à St-Noël, ce 2021.

Maire

Directrice générale et secrétaire-trésorière

Avis de motion :

Présentation du projet de règlement :

Adoption du règlement :

Avis public et entrée en vigueur

MANDAT MRC-BILAN DE L'EAU POTABLE

065-2021

Il est proposé par M. Marie-Pier Leblanc, et résolu unanimement :

De mandater service de génie de la MRC de La Matapédia pour dresser le bilan de l'eau dans le cadre de la *Stratégie québécoise d'économie d'eau potable*.

LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

066-2021

Il est proposé par M. Guy Gendron et résolu unanimement :

De lever la séance à 20 h 35.

Daniel Carrier
Maire

Manon Caron
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Je, Daniel Carrier, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature, par moi, de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

M. Daniel Carrier, maire